

Periodique  
25 Ans

Registre n°: ..... Scellé n°: 112708  
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: Rue Doumaer 37 4900 ANS

Adresse: .....  
 TVA ou CI: .....

GRD: RESA Compteur n°: 254425230 Index: 112708/07341 Code EAN: .....

## CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B0861 Mesureur d'isolement n°SGS : B0861 Mesureur de continuité n°SGS : B0861  
 Schéma liaison à la terre TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle : 18-08-2017 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

- Type de contrôle :  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)  
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271 bis)  
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)  
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)  
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation : existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier : .....  
 Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle,  
 autres : .....

Début des travaux : fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5 : oui / non  
 Raccordement : tension : 3x230 V AC-DC ; Protection raccordement : existante : 30-40 A - prévue : max 40 A  
 Câble alimentation tableau principal : 4 x 10 mm<sup>2</sup>, type : EJV8 ; Inter. général : DPCDR 63 A, type : A  
 Type prise de terre : boucle - barres - piquets - conducteur horizontal  
 Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 21 ; Ra = 1,50 Ω ; Ri tot = 1,743 MΩ

DESCRIPTION:  Voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I <sub>n</sub> (A)	I <sub>cc</sub> (A)	Δ I <sub>n</sub> (mA)
<u>60</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
<u>VOIR SCHEMAS</u>		

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I <sub>n</sub> (A)	I <sub>cc</sub> (A)	Δ I <sub>n</sub> (mA)
<u>40</u>	<u>3000</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
<u>VOIR SCHEMAS</u>		

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon - infractions - remarques
- Existe-t-il : salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - sèche-linge - salle de douche : oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique : bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon - infractions - remarques

### INFRACTIONS - REMARQUES:

.....  
 .....

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

### CONCLUSION : (Information importante au verso)

- Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de  (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 18-08-2012. Le DPCDR général est - était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ..... / ..... / .....
- Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

L'INSPECTEUR:  
 N° + nom + signature  
**CONTROLE PAR**  
 SGS SSB  
 DATE: 18-08-2017

NOM - FONCTION/QUALITE:  
 Vu inspecteur à la date ci-dessus

[Signature]  
**Feuillet BT n° 207694**

VISA DU GRD:  
 .....  
 DATE: .....

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

BLEE10.14F - 22/03/11